

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence professionnelle hors BUT : document de cadrage (à compter de l'année universitaire 2025/2026)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence professionnelle (LP) de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble LP d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence professionnelle

1.A) Architecture

Chaque licence professionnelle est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

Conformément au cadrage maquette, pour les LP en 3 ans et 180 ECTS, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Pour les LP en

1 an et 60 ECTS, la structuration en BCC jumeaux n'est pas obligatoire. Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés. Ces parcours de formation permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Pour les licences professionnelles en 180 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à trois sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Pour les licences professionnelles en 60 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à une sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Evaluation et validation de la licence professionnelle

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'une évaluation continue intégrale (ECI).

Lorsque l'ECI est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019 il n'existe pas de session de rattrapage ou seconde chance. Toutefois, dans les conditions définies par les composantes dans le niveau 2 ou 3 des M3C, une seconde chance peut être organisée selon les modalités ci-dessous pour les LP en un an.

Pour les LP en un an deux formules, exclusives l'une de l'autre, sont possibles :

- soit il existe des BCC jumeaux Dans ce cas, les BCC jumeaux se compensent entre eux pour la validation de l'année et l'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée sur une session unique,
- soit il n'existe pas des BCC jumeaux. Dans ce cas, les BCC ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée avec une seconde chance.

Cette seconde chance peut revêtir la forme :

1. d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session) ;
2. d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, ECI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC (Cf 2)B)a)) non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
 - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
 - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire (seconde session) est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (ECI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par ECUE, par UE ou par BCC à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve de l'ECI représentera la seconde chance. Cette seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptée la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence professionnelle sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés,

travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères d'acquisition des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

La validation des BCC dépend du mode de structuration de la licence professionnelle (cf 2)A)b) :

- Quand la formation présente des BCC jumeaux, ils sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10,
- Quand la formation ne présente pas de BCC jumeaux (uniquement dans le cas des LP en un an), ils doivent tous être validés en 1^{ère} session ou en seconde chance le cas échéant. Les UE se compensent entre elles à l'intérieur d'un BCC, les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Lorsqu'une UE est acquise par capitalisation ou par compensation, elle confère à l'étudiant les crédits correspondants. Pour les LP en trois ans, les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire. Ces éléments constitutifs sont considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation, sous réserve des dispositions du 2.A)b)1°.

2.B)b) Validation de l'année

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif au choix de la composante dans les M3C niveau 2. Elle est obtenue par calcul de la moyenne des BCC pondérée par les ECTS des UE qui les composent.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

Pour les LP en un an, la validation de l'année dépend de la structuration des BCC :

- Si la formation présente des BCC jumeaux, l'année est validée lorsque les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- Si la formation ne présente pas de BCC jumeaux, l'année est validée lorsque les moyennes de chacun des BCC sont supérieures ou égales à 10/20.

Pour les LP en trois ans, l'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

2.B)c) Validation de la licence professionnelle

La délivrance de la licence professionnelle est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'acquisition de 60 ou 180 crédits selon que la LP est en un ou trois ans. Les différentes années de licence professionnelle ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury. Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence professionnelle, seules sont prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

Délivrance du DEUST :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence professionnelle organisée en 180 ECTS.

2.B)d) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence professionnelle est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des années de la formation (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC acquis au sein de cette université.

La mention du DEUST est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des deux premières années de la licence professionnelle.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

* $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,

* $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,

* $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,

* $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

2.C) Règles de progression

Pour les LP en trois ans, pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles :

- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau sera considéré comme redoublant mais pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation un BCC de l'année supérieure ;

- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau pourra être autorisé par le jury à passer dans l'année supérieure dans l'hypothèse où les compétences de l'année N se retrouvent dans celles de l'année supérieure. Dans ce cas, la validation dans l'année N+1 du BCC ajourné dans l'année N emporte acquisition du BCC de l'année N et par conséquent la validation de l'année N.

L'accès à la troisième année de la licence professionnelle n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et qu'au maximum un seul BCC jumeau de deuxième année n'a pas été acquis.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques selon les modalités fixées par la composante en application du cadrage AMU. Les étudiants en RSE inscrits dans une LP en un an structurée sans BCC jumeaux doivent bénéficier d'une seconde chance.

3.D) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

S'agissant des étudiants d'une LP en un an ou des étudiants en dernière année d'une LP en trois ans, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Cas N°1 : LP en 1 an sans BCC jumeaux (seconde chance)

Modèle de validation des LP en 1 an sans BCC jumeaux

| BCC semestre impair | UE | ECTS | Note des UE | Moyenne du BCC | BCC Semestre pair | UE | ECTS | Note des UE | Moyenne du BCC |
|----------------------------|-------------------|-------------|---|----------------|---------------------|----------------------|-------------|---|----------------|
| Réaliser des analyses | UE1 UE2 UE3 | 4 3 3 | 15 _{ADM} 12 _{ADM} 9 _{ADC} | 12,3 | Préparer son projet | UE10 UE11 UE12 | 4 3 3 | 7 _{AJ} 9 _{AJ} 12 _{ADM} | 9,1 NVAL |
| Conduire un projet | UE4 UE5 UE6 | 3 3 2 | 14 _{ADM} 12 _{ADM} 11 _{ADM} | 12,5 | Stage ou projet | UE13 UE14 | 12 8 | 9 _{ADC} 12 _{ADM} | 10,2 |
| Caractériser un écosystème | UE7 UE8 UE9 | 4 4 4 | 10 _{ADM} 13 _{ADM} 15 _{ADM} | 12,7 | | | | | |

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation s'effectue entre les UE dans chacun des BCC.

Dans le cas précis, le BCC « Préparer son projet» du semestre pair n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE10/UE11.

Cas N° 2 : LP en 1 an avec BCC jumeaux (compensation)

Modèle de validation des BCC jumeaux en LP en 1 an avec BCC jumeaux

| BCC jumeau semestre impair | UE | ECTS | Note des UE | Moyenne du BCC jumeau | BCC jumeau Semestre pair | UE | ECTS | Note des UE | Moyenne du BCC jumeau | Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair) |
|----------------------------|-------------------|-------------|---|-----------------------|----------------------------|----------------------|-------------|--|-----------------------|--|
| Réaliser des analyses | UE1 UE2 UE3 | 4 3 3 | 15 _{ADM} 12 _{ADM} 11 _{ADM} | 12,9 | Réaliser des analyses | UE10 UE11 UE12 | 4 3 3 | 12 _{ADM} 8 _{ADC} 13 _{ADM} | 11,1 | 12 |
| Conduire un projet | UE4 UE5 UE6 | 3 3 2 | 14 _{ADM} 12 _{ADM} 11 _{ADM} | 12,5 | Conduire un projet | UE13 UE14 UE15 | 3 4 3 | 9 _{ADC} 12 _{ADM} 6 _{ADC} | 9,3 | 10,7 |
| Caractériser un écosystème | UE7 UE8 UE9 | 4 4 4 | 10 _{ADM} 8 _{AJ} 5 _{AJ} | 7,6 | Caractériser un écosystème | UE16 UE17 UE18 | 4 3 3 | 8 _{AJ} 12 _{ADM} 9 _{AJ} | 9,5 | 8,5 NVAL |

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'année n'est donc pas validée (il n'y a pas de seconde chance)

Faculté de droit et de science politique

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES EN LICENCE PROFESSIONNELLE

Niveau 2

A partir de l'année universitaire 2025-2026

Les présentes M3C constituent le « niveau 2 » des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations de licence professionnelle de l'Université d'Aix-Marseille. Elles sont adoptées conformément au « niveau 1 », qu'elles intègrent et complètent en fixant les prescriptions communes à l'ensemble des licences de la Faculté de droit et de science politique. Elles sont elles-mêmes complétées par des modalités de « niveau 3 », propres à chaque formation de la Faculté de droit et de science politique.

Outre le présent document, l'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

Vu le niveau 1 voté en CFVU du 5 juillet 2025.

Sommaire

| | | |
|----|---|----|
| 1. | ARCHITECTURE DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE..... | 13 |
| 2. | INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES | 13 |
| | 2.1. Inscriptions administratives..... | 13 |
| | 2.2. Inscriptions pédagogiques..... | 13 |
| | 2.3. Régimes spécifiques..... | 13 |
| 3. | EVALUATIONS EN LICENCE PROFESSIONNELLE | 14 |
| | 3.1. Principes de l'évaluation en Licence professionnelle..... | 14 |
| | 3.2. Nature des évaluations en licence professionnelle..... | 14 |
| | 3.3 Organisation des évaluations en licence professionnelle | 14 |
| 4. | VALIDATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE | 15 |
| | 4.1. Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE | 15 |
| | 4.2. Validation de l'année et de la licence professionnelle..... | 15 |
| | 4.3. Mentions au diplôme | 16 |
| 5. | OBLIGATION D'ASSIDUITE ET PRISE EN COMPTE DES ABSENCES..... | 16 |
| | 5.1. Absence à un examen terminal..... | 16 |
| | 5.2. Absence à une évaluation de contrôle continu..... | 16 |

| | |
|---|----|
| 5.3. Liste des absences justifiées | 17 |
| 5.4. Etudiants en régime spécial d'études (RSE) | 17 |
| 6. BONIFICATION SEMESTRIELLE | 18 |
| 7. STAGES FACULTATIFS | 18 |

1. ARCHITECTURE DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Chaque licence professionnelle est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés. Ces parcours de formation permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

2. INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

Les étudiants doivent procéder à leur inscription administrative et à leur inscription pédagogique dans les délais prévus, lesquels figurent sur le site de la FDSP.

2.1. INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Pour les licences professionnelles en 180 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à trois sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Pour les licences professionnelles en 60 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à une sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

2.2. INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels enseignements (Choix des enseignements optionnels, choix de matières et des activités donnant lieu à bonus).

Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

Les inscriptions pédagogiques (choix de matières et de bonus) s'effectuent pendant les périodes définies par la composante et indiquées sur le site de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. Aucun changement ne sera effectué en dehors de ces périodes, sauf autorisation du responsable pédagogique.

2.3. REGIMES SPECIFIQUES

Pour les étudiants venant d'une autre université qui redoublent au sein de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, les crédits obtenus dans l'établissement d'origine sont conservés et reportés sur les unités d'enseignements correspondantes sur décision du responsable pédagogique de la formation. Dans cette éventualité, l'étudiant bénéficiera exclusivement des crédits acquis sans reprise possible des notes.

La demande de validation d'acquis doit être présentée dans les 15 jours suivant le début de sa formation et est appréciée par le responsable pédagogique de la formation.

3. EVALUATIONS EN LICENCE PROFESSIONNELLE

3.1. PRINCIPES DE L'ÉVALUATION EN LICENCE PROFESSIONNELLE

La formation de licence professionnelle en droit propose à tous les étudiants des éléments de savoir, de méthode, de comportement professionnel et de culture générale liés au bon déroulement de leur parcours à l'université et à leur bonne intégration dans leur futur milieu social et professionnel. Chacun de ces aspects peut être pris en compte lors de l'évaluation.

L'évaluation permet de veiller à la maîtrise des compétences acquises pendant les cours ainsi que sur l'ensemble de la période de formation de l'étudiant. Elle incorpore, outre les connaissances, l'acquisition des règles méthodologiques en vigueur dans la discipline et prend en considération la qualité de l'expression écrite ou orale par les étudiants, en tant que vecteur indispensable d'expression de leurs idées.

L'enseignant responsable informe les étudiants du périmètre des connaissances à acquérir en vue de l'examen (suivi de l'actualité, lecture régulière d'une ou plusieurs revues, manuels ou autres ouvrages à consulter). Les chargés de travaux dirigés sont, le cas échéant, informés de l'ensemble des exigences de l'enseignant chargé du cours. Ils s'assurent, tout au long du semestre, de mettre leur enseignement et leurs évaluations en cohérence avec ces exigences.

Le contenu des enseignements et des évaluations est placé sous la responsabilité de l'enseignant en charge du cours, dans le cadre fixé par les libertés académiques.

3.2. NATURE DES EVALUATIONS EN LICENCE PROFESSIONNELLE

Les modalités de chaque épreuve sont fixées pour chaque formation par les modalités de contrôle des connaissances de niveau 3.

Le contrôle des connaissances est réalisé au moyen d'épreuves écrites et/ou orales.

Lorsque le contrôle des connaissances est réalisé par un contrôle terminal, et qu'un choix est prévu entre l'écrit ou l'oral en niveau 3, la nature de l'épreuve sera communiquée aux étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements du semestre concerné par voie d'affichage. L'affichage portera uniquement sur les enseignements évalués à l'oral, les autres enseignements étant réputés être évalués à l'écrit.

Lorsque l'évaluation continue intégrale est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

De même, en cas de contrôle continu, aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la moyenne.

3.3 ORGANISATION DES EVALUATIONS EN LICENCE PROFESSIONNELLE

Les licences professionnelles en 3 ans sont construites sous forme de BCC jumeaux. *Les BCC jumeaux se compensent entre eux pour la validation de l'année et l'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée lors de la session initiale. Les étudiants ont droit à une seconde chance.*

La seconde chance peut revêtir différentes formes :

1/ Elle peut prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session).

Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.

Document approuvé en Conseil de Faculté du 17 juillet 2025

Document approuvé par la CFVU du 5 juillet 2025

Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC ou de 2 BCC jumeaux. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC jumeau non compensé annuellement (Cf 2)B)a niveau 1)) non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :

- les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
- les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

2/ La seconde chance peut également prendre la forme d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

4. VALIDATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

4.1. ACQUISITION DES BCC, DES UE ET VALIDATION DES ECUE

Les BCC jumeaux sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10.

Les UE sont acquises :

- par capitalisation dès lors que leur note est supérieure ou égale à 10/20.
- par compensation. Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC.

Les éléments constitutifs de l'UE (ECUE) sont considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée. Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

4.2. VALIDATION DE L'ANNEE ET DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif. Elle est obtenue par calcul de la moyenne des BCC pondérée par les ECTS des UE qui les composent.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

Validation de l'année :

Pour les LP en un an, l'année est validée lorsque les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

Pour les LP en trois ans, l'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

Les BCC jumeaux se compensent entre eux au sein d'une même année universitaire.

Validation de la licence professionnelle :

La licence professionnelle est validée par capitalisation, dès lors que chacune des années qui la compose a été validée. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles.

4.3. MENTIONS AU DIPLOME

La mention de la licence professionnelle est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des années de la formation (M).

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

** $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,*

** $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,*

** $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,*

** $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.*

5. OBLIGATION D'ASSIDUITE ET PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Les étudiants inscrits dans une licence professionnelle sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 4.

5.1. ABSENCE A UN EXAMEN TERMINAL

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée. Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;

- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

5.2. ABSENCE A UNE EVALUATION DE CONTROLE CONTINU

*En cas d'absence à une épreuve du contrôle continu organisée dans le cadre des travaux dirigés, l'étudiant doit justifier son absence auprès du chargé de travaux dirigés et du secrétariat référent dans un délai de 5 jours ouvrés (réduit à **2 jours ouvrés** pour les étudiants en alternance) à*

[Document approuvé en Conseil de Faculté du 17 juillet 2025](#)

[Document approuvé par la CFVU du 5 juillet 2025](#)

compter de la date à de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. Il doit également demander, dans le même délai, à son chargé de Td d'organiser une épreuve de rattrapage. A défaut, l'absence donne lieu à une note de zéro.

En cas d'absence à la dernière épreuve de contrôle continu organisée sous la direction du chargé du cours magistral, l'étudiant doit justifier son absence auprès du secrétariat référent dans un délai de 5 jours ouvrés (réduit à **2 jours ouvrés** pour les étudiants en alternance) à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

En cas d'absence au rattrapage, absence justifiée ou injustifiée, l'étudiant se verra attribuer la note de zéro à l'épreuve.

Chaque absence non justifiée à une des épreuves du contrôle continu donne lieu à une note de zéro et ne pourra faire l'objet d'une épreuve supplémentaire. Ces dispositions s'appliquent également aux TD et laboratoire de langues étrangères.

Le contrôle d'assiduité s'effectue sur la présence à l'ensemble des enseignements (CM, TD, séminaires...). Toute absence doit être justifiée par l'étudiant auprès du secrétariat référent, et ce dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée (*réduit à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance*).

5.3. LISTE DES ABSENCES JUSTIFIEES

Liste des absences justifiées sous réserve de présenter un justificatif :

| | |
|--|--|
| Absence pour maladie | - Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation |
| Evènement exceptionnel et non prévisible | - Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries |
| Convocations officielles | - Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ... |

Les autres motifs d'absences seront appréciés par l'enseignant et l'autorité administrative.

5.4. ETUDIANTS EN REGIME SPECIAL D'ETUDES (RSE)

**Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante :*

Les étudiants concernés doivent formuler leur demande de régime spécial d'études en respectant le calendrier et les procédures publiés sur le site de la Faculté de droit et de science politique.

La demande est appréciée en fonction des contraintes pédagogiques et organisationnelles de la composante.

**De plus, les étudiants en situation de handicap peuvent, pour leurs examens, demander à bénéficier des adaptations et aménagement suivants : Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps), Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps), Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps), Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM, Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle, Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle, Agrandissement A3 des sujets d'examen, Transcription des sujets d'examen en braille, Autorisation d'utiliser une trousse*

Document approuvé en Conseil de Faculté du 17 juillet 2025

Document approuvé par la CFVU du 5 juillet 2025

médicale, Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps, Autorisation de se restaurer et de s'hydrater, Mise à disposition de matériel spécifique :(exemple : lampe, chaise), Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles), Salle particulière, Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre / 1 er ou dernier rang / proche de la sortie.

Ces étudiants peuvent également demander à bénéficier des aménagements dans le cadre des RSE.

Les demandes doivent être formulées dans le respect du calendrier et des procédures publiés sur le site de la Faculté de droit et de science politique.

6. BONIFICATION SEMESTRIELLE

Les étudiants peuvent choisir au maximum deux matières facultatives. Le choix d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle faute de quoi le bonus ne sera pas pris en considération.

Au sein de la faculté de droit et de science politique, les bonifications susceptibles d'être choisies par l'étudiant respectent le cadrage et le socle commun en vigueur adoptés en commission de la formation et de la vie universitaire (<https://www.univ-amu.fr/fr/public/etudes>).

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Au sein de la faculté de Droit et de Science Politique, les étudiants pourront choisir, au titre de l'« approfondissement des connaissances » des enseignements de « langue facultative » proposés à la Faculté, dans la limite des places disponibles et selon les sites, en allemand, anglais, espagnol, italien et chinois. Ils peuvent donner lieu à une bonification, lorsque l'enseignement de langue suivi est différent de celui suivi au titre des unités obligatoires lorsqu'elles existent.

L'évaluation des matières à bonus, dans le cadre de l'approfondissement des connaissances, est définie et communiquée par l'enseignant, dans le mois du démarrage de l'enseignement

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

7. STAGES FACULTATIFS

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

L'évaluation est indicative et n'entre pas en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant.

8. MODALITES PROPRES A CHAQUE FORMATION

Les présentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont complétées, pour chaque formation, par des modalités de niveau 3 publiées sur le site de la Faculté de droit et de science politique :

<https://facedroit.univ-amu.fr/scolarite/licences-professionnelles-examens>

9. JURY

Le jury est désigné annuellement, par arrêté du Doyen, sur délégation du Président. Lors de la délibération, le jury se prononce souverainement sur le résultat de chaque étudiant. Il admet l'étudiant à l'UE ou à l'année et se prononce sur le redoublement.

Approbation par 21 voix pour et une abstention des membres
présents et représentés du Conseil de faculté du 17/07/2025

Le Doyen,
Jean-Baptiste PERRIER